



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer
CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : EK-570/2025
Code AIOT : 0006200828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 Laimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 Laimont
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification admission déchets - les 3 niveaux de vérification	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi post-exploitation lieu-dit "Pisse Loup"	AP Complémentaire du 16/02/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 5	Sans objet
3	Refus du chargement	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 9	Sans objet
5	Contrôle des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11	Sans objet
6	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 15/04/2011, article 4	Sans objet
7	Suivi post-exploitation lieu-dit "Pisse Loup"	AP Complémentaire du 16/02/2005, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève plusieurs points de non-conformité :

- l'exploitant n'a pas sollicité l'accord de l'inspection pour ne pas analyser certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base ;
- une petite part des déchets réceptionnés sur le site provient d'une zone située hors de la zone de chalandise autorisée ;

- la pression hydraulique en fond de quelques puits est supérieure à 30 cm le jour de la visite, sans toutefois dépasser les 50 cm (épaisseur de la couche drainante).
 Les risques engendrés par ces non-conformités ne justifient pas, à ce stade, de proposer à Monsieur le Préfet de la Meuse de mettre en demeure la société SARPI MINERAL FRANCE. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 5
Thème(s) : Autre, Quantité maximal de déchets admis
Prescription contrôlée : [...] La capacité du centre d'enfouissement est de 50 000 tonnes / an maximum. [...]
Constats : Pour l'année 2024, le centre d'enfouissement de Laimont a reçu 26 139 tonnes de déchets dangereux. Pour l'année 2025 et au jour de la visite, l'installation a réceptionné 24 882 tonnes de déchets dangereux. Les documents présentés le jour de la visite par l'exploitant permettent à l'inspection de constater que le tonnage moyen reçu depuis l'année 2000 s'élève à 28 930 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification admission déchets - les 3 niveaux de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 9
Thème(s) : Autre, Critères admission ISDD
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 27 du titre V ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a sélectionné un déchet de « Cendres sous foyer (CED 19 01 12) ». L'exploitant dispose, pour ce déchet, d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) dont la validité est fixée jusqu'au 23 février 2026 Le dernier chargement de ce déchet a été effectué le 7 mars 2025. L'exploitant dispose du bordereau de suivi de ce déchet. Celui-ci indique que 30,52 tonnes ont été reçues. L'exploitant a procédé, le jour de la réception du déchet, à deux prélèvements, chacun réalisé sur trois points distincts afin d'assurer une représentativité de la mesure. Les analyses associées, consignées dans un tableau, montrent le respect des VLE pour les paramètres analysés.

L'inspection relève toutefois que certaines substances n'ont pas été analysées. Il s'agit des fluorures et des phénols (l'analyse des phénols au cours de la vérification sur place est un paramètre supplémentaire imposée par l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2000).

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2002 dispose que : « Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place. »

L'exploitant présume de l'absence des fluorures et des phénols dans le déchet lors de sa réception. Il justifie son argument en présentant les analyses réalisées dans le cadre de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité, qui démontrent que ces deux substances n'ont pas été détectées (l'inspection constate que l'ensemble des valeurs est inférieur à la limite de quantification).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de solliciter l'accord de l'inspection avant de prendre la décision de ne pas analyser certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de solliciter l'accord de l'inspection avant de prendre la décision de ne pas analyser certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Refus du chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 9

Thème(s) : Autre, Refus du chargement

Prescription contrôlée :

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant « de l'installation de stockage » adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département « de l'installation de stockage » [...]

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a notifié au Préfet 8 refus de chargement.

Par sondage, l'inspection a analysé le refus de chargement du 4 juin 2025. L'exploitant dispose du bordereau de suivi de déchets (BSD) associé. La fiche transmise au Préfet indique le motif du refus : le conditionnement était non conforme.

L'exploitant précise que le déchargement de ce déchet n'aurait pas pu être effectué dans de bonnes conditions de sécurité, en raison du conditionnement non conforme. Le déchet a donc été repris par le transporteur afin d'être reconditionné. Celui-ci a ensuite fait l'objet d'une nouvelle réception.

L'exploitant précise que, dans le cas où le déchet refusé ne pourrait pas être repris par le

transporteur en raison d'un risque lié au transport, celui-ci est conservé sur site afin de faire l'objet d'un reconditionnement par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les déchets proviennent d'une zone de chalandise située à l'intérieur d'un cercle de 300 km de rayon et dont le centre est le site de Laimont, des déchets produits hors de France étant admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection a contrôlé la provenance de deux lots de déchets reçus le 26 septembre 2025. L'inspection constate que la provenance de ces deux déchets respecte la zone de chalandise fixée à un rayon de 300 km. L'inspection constate toutefois que les rapports d'activité transmis pour les trimestres 1 et 2 de l'année 2025 démontrent qu'une petite quantité de déchets (moins de 500 kg) provient d'une zone située hors zone de chalandise (Rhône - Bouches-du-Rhône - Gironde). L'exploitant précise que ces déchets proviennent d'une société qui regroupe à Toul de petites quantités de déchets d'amiante issus de travaux de sous-section 4 (SS4) (opérations de maintenance, de réparation ou encore d'entretien sur des matériaux, des équipements ou encore des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) chez des particuliers, artisans ou collectivités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter la zone de chalandise fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Seules les eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets [celles visées aux § 24.5), 24.6), 24.7) et 24.8)] ci-dessus peuvent être rejetées en continu dans le milieu naturel, après passage dans le bassin de sédimentation et après mesure du débit et du pH en continu. Les eaux stockées dans le bassin de sédimentation doivent respecter des objectifs de qualité du</p>

milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant, en cas de rejet dans le Rubban :

pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Ecotoxicité (Microtox)	Non toxique
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

En cas de rejet dans le Rubban, l'exploitant procède au minimum aux analyses suivant les fréquences ci-dessous : - pH : en continu - COT : hebdomadaire - Chlorures : hebdomadaire - Ecotoxicité (Microtox) : mensuel.

En outre une analyse trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin de sédimentation portant sur tous les paramètres mentionnés ci-dessus sera réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la dernière analyse effectuée suite au prélèvement du 12 août 2025 des eaux pluviales. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres listés à l'article 24-11 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 a été analysé. L'inspection ne relève aucun dépassement des valeurs limites fixées par ce même article.

Les résultats des analyses transmis par l'exploitant dans l'outil GIDAF permettent à l'inspection de constater le respect des fréquences d'analyses ainsi que des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

Traitement des lixiviats : Tous les lixiviats produits par le centre de stockage sont collectés pour être traités par ordre de priorité, soit :

1. sur place, en recyclage dans l'installation de stabilisation PSS des déchets ;
2. à l'extérieur, dans un centre d'élimination de déchets dangereux dûment autorisé et dans le respect du principe de proximité ;

[...]

<p>Constats :</p> <p>Le site de Laimont ne disposant pas d'une unité de stabilisation, les lixiviats produits par l'installation sont évacués vers un centre d'élimination autorisé. L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets relatif à l'évacuation de ses lixiviats en date du 26 septembre, pour un tonnage de 28 tonnes.</p> <p>Le rapport d'activité de 2024 mentionne que 20 064 tonnes de lixiviats, correspondants à 19 674 m3 ont été évacués. 17 555 (soit environ 88%) ont été évacués à CEDILOR Amnéville et 2509 tonnes sur le site de SARPI MINERAL FRANCE à Drambon.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Suivi post-exploitation lieu-dit "Pisse Loup"

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2005, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué par un laboratoire indépendant sur le piézomètre en amont hydraulique du site, les 5 piézomètres en aval de la zone "Pisse Loup", et le piézomètre du champ captant de LAIMONT ; les éléments recherchés seront : pH, DCO, Cl, SO₂, NO₂, NH₄, Phénols, HAP et écotoxicité.</p> <p>Une analyse annuelle portera sur les paramètres fixés en annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000, les résultats seront transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise les analyses à la fréquence exigée et en transmet les résultats à l'inspection au moyen de rapports trimestriels et annuels.</p> <p>Le rapport transmis pour l'année 2024 ainsi que celui du premier et du second semestre 2025 contiennent une analyse des résultats effectuée par un laboratoire extérieur indépendant. Pour les paramètres analysés, le rapport mentionne qu'aucune différence significative n'a été constatée entre l'amont et l'aval du site, et qu'aucune modification de la qualité des eaux souterraines n'a été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi post-exploitation lieu-dit "Pisse Loup"

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le pompage des lixiviats devra assurer une pression hydraulique en fond de puits inférieure à 30 cm.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Le pompage des lixiviats en fond de puits est télé-géré automatiquement. Le niveau d'eau en fond de puits peut ainsi être vérifié en temps réel.

L'inspection constate, le jour de la visite, que deux puits dépassent la valeur limite de 30 cm, avec des niveaux mesurés respectivement à 34 cm et 41 cm. L'exploitant justifie ces écarts par le fonctionnement de son système automatique : celui-ci est paramétré pour maintenir la limite à 30 cm mais, lors de périodes de forte production de lixiviats, des dépassements temporaires peuvent survenir afin d'éviter tout débordement du bassin tampon.

L'exploitant précise également que ces dépassements n'affectent pas les déchets, la couche drainante étant d'une épaisseur de 50 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de garantir en tout temps une pression hydraulique en fond de puits inférieure à 30 cm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois